

Département de Maine-et-Loire

LE MAY-SUR-ÈVRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DU 25 OCTOBRE 2012

portant

**règlement municipal sur la police des
inhumations et du cimetière de
LE MAY-SUR-ÈVRE**

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.	-	Lieu et horaires d'ouverture	page 5
Article 1.2.	-	Conservation	page 5
Article 1.3.	-	Respect, décence	page 5
Article 1.4.	-	Circulation	page 6
Article 1.5	-	Interdictions	page 6
Article 1.6	-	Sécurité et dégradations	page 6

TITRE II – OPERATIONS FUNÉRAIRES - INHUMATIONS

Article 2.1	-	Droit à la sépulture.....	page 7
Article 2.2	-	Formalités préalables.....	page 7
Article 2.3	-	Délais.....	page 7
Article 2.4	-	Registres.....	page 7
Article 2.5	-	Caractéristiques des fosses.....	page 7

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en terrain commun

Article 2.6	page 8
-------------	-------	--------

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en terrain concédé

Article 2.7	-	Constructions possible.....	page 8
Article 2.8	-	Autorisation préalable.....	page 8
Article 2.9	-	Dispositions pratiques.....	page 8

Dispositions relatives aux inhumations en caveau provisoire

Article 2.10	-	Utilisation.....	page 8
Article 2.11	-	Conditions d'admission en caveau provisoire.....	page 9
Article 2.12	-	Délai maximum.....	page 9
Article 2.13	-	Exhumation du caveau provisoire.....	page 9

Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires

Article 2.14	-	Destination des cendres.....	page 9
Article 2.15	-	Sécurité des urnes scellées.....	page 9
Article 2.16	-	Inhumation en concession traditionnelle.....	page 9
Article 2.17	-	Cavurnes.....	page 10
Article 2.18	-	Caractéristiques des cases columbariums et cavurnes.....	page 10
Article 2.19	-	Dépôt au Columbarium.....	page 11

Dispositions relatives aux dispersions en Jardin du Souvenir

Article 2.20	page 11
--------------	-------	---------

TITRE III – EXHUMATIONS

Article 3.1	–	Définition des catégories d'exhumations.....	page 12
Article 3.2	–	Redevances.....	page 12
Article 3.3	–	Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	page 12

Dispositions générales

Article 3.4	–	Demande.....	page 12
Article 3.5	–	Infections transmissibles.....	page 13
Article 3.6	–	Conditions.....	page 13
Article 3.7	–	Hygiène.....	page 13
Article 3.8	–	Reliquaire.....	page 13

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Article 3.9	–	Cercueil.....	page 14
Article 3.10	–	Prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.....	page 14

Dispositions relatives aux Réunion de corps

Article 3.11		page 14
--------------	--	-------	---------

Dispositions relatives aux exhumations en terrain commun

Article 3.12		page 14
--------------	--	-------	---------

Dispositions relatives aux exhumations du caveau provisoire

Article 3.13		page 14
--------------	--	-------	---------

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article 3.14		page 15
--------------	--	-------	---------

TITRE IV – LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 4.1	–	Superficie et durée.....	page 16
Article 4.2	–	Contrat de concession et renouvellement.....	page 16
Article 4.3	–	Achat par avance.....	page 17
Article 4.4	–	Désignation de l'emplacement.....	page 17
Article 4.5	–	Nature des concessions.....	page 17
Article 4.6	–	Modification de la nature de la concession.....	page 17
Article 4.7	–	Jouissance.....	page 17
Article 4.8	–	Conversion.....	page 17
Article 4.9	–	Rétrocession.....	page 17

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES

Article 5.1	–	Délai de rotation.....	page 18
Article 5.2	–	Terrains communs – Modalités de reprise.....	page 18
Article 5.3	–	Concessions échues.....	page 18
Article 5.4	–	Concessions perpétuelles et centenaires.....	page 19
Article 5.5	–	Cendres.....	page 19

TITRE VI – POLICE DES TRAVAUX

Article 6.1	-	Demande de travaux	page 20
Article 6.2	-	Fosses	page 20
Article 6.3	-	Monuments - gravures	page 20
Article 6.4	-	Construction de caveaux	page 20
Article 6.5	-	Dimensions monuments	page 21
Article 6.6	-	Semelles (inter tombes)	page 21
Article 6.7	-	Caveaux (construction)	page 21
Article 6.8	-	Vide sanitaire	page 21
Article 6.9	-	Ouverture caveaux	page 22
Article 6.10	-	Dépôt matériaux	page 22
Article 6.11	-	Terres	page 22
Article 6.12	-	Nettoyage et propreté	page 23
Article 6.13	-	Sécurité et contrôles	page 23
Article 6.14	-	Entretien par les familles	page 23
Article 6.15	-	Plantations	page 23

Dispositions relatives à la police des travaux Columbarium et Jardin du Souvenir

Article 6.16	-	Columbarium	page 24
Article 6.17	-	Jardin du Souvenir	page 24

TITRE VI – APPLICATION DU REGLEMENT

Articles 7.1 à 7.3	page 24
--------------------	-------	---------

Ce présent règlement a pour objectif de permettre à tout opérateur funéraire de travailler en sécurité dans les cimetières, permettre aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de nos cimetières, permettre aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et leur besoin de recueillement.

Nous, Maire de la ville de Le May-sur-Èvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, titres 1^{er} et 2^{ème} du Livre II, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L 2222.3-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98),

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. – Lieu et horaires d'ouverture

Le cimetière est situé Route de la Jubaudière

Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 20 heures.

Article 1.2. – Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le service Etat Civil de la Mairie.

Horaires d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 / 13h30 – 18h00

Samedi : 8h30 – 12h00

Le service des cimetières de la Mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 1.3. – Respect, décence

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires s'y comporte avec quiétude, respect et décence.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles de sanctions.

Toute personne soupçonnée d'avoir des attitudes ou des comportements non conformes à la mémoire des défunts et au respect du présent règlement pourra faire l'objet de poursuites.

Article 1.4. – Circulation

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, la circulation et le stationnement à l'intérieur du cimetière sont strictement interdits, à l'exception :

- des fourgons des entreprises de Pompes Funèbres,
- des voitures de deuil,
- des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs,
- des véhicules de service de la ville.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 %, après autorisation de la Mairie.

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler à une vitesse inférieure à 10 km/h dans l'enceinte du cimetière.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 1.5 - Interdictions

À l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- d'escalader les murs ou grilles,
- de déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet,
- de nourrir les animaux,
- d'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,

Les opérations photographiques ou autres de même nature sont soumises à autorisation spéciale de la Mairie.

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de corruption.

Article 1.6 – Sécurité et dégradations

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 2.1 – Droit à la sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière du May-sur-Èvre :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucun animal ne pourra être inhumé dans l'enceinte du cimetière communal, même incinéré.

Article 2.2 – Formalités préalables

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil (aussi appelée "Permis d'inhumer") n'ait été délivrée préalablement par l'Officier de l'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, ou bien par le Parquet *en cas de mise à disposition (du corps) de la Justice (problème médico-légal)*.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

Article 2.3 - Délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 2.4 - Registres

Un registre détenu à la mairie mentionnera pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire en concession, en terrain commun ou à l'ossuaire, ou pour chaque dispersion de cendres :

- la date,
- les nom, prénoms, âge et domicile du défunt,
- l'emplacement de la sépulture (carré/rangée/n°),
- le numéro de la concession (en cas d'inhumation en concession).

Article 2.5 – Caractéristiques des fosses

Un terrain de 2.20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Chaque fosse est profonde de 1.50 m à 2 m de profondeur. Elle est remplie de terre bien foulée.

Seuls 2 corps pourront être inhumés dans une même fosse, excepté dans les cas de réduction de corps.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les cotés et de 50 cm à la tête et aux pieds (passe-pied).

Pour les enfants de moins de 7 ans, les fosses pourront avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 1.2 m - Largeur : 0.80 m - Profondeur : 1.5 m

Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adulte et inhumés dans les conditions de droit commun.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en terrain commun

Article 2.6

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Les dimensions des terrains communs sont identiques à celles des terrains concédés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueil en terrain concédé

Articles 2.7 à 2.9

Article 2.7 – Constructions possible

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Article 2.8 – Autorisation préalable

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs successeurs.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau, ou en pleine terre à l'enlèvement des monuments et objets du souvenir et à l'ouverture de la fosse.

Si, faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé en caveau provisoire, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Article 2.9 – Dispositions pratiques

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment ou un revêtement pouvant supporter le poids d'un homme, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations en caveau provisoire

Articles 2.10 à 2.13

Article 2.10 - Utilisation

Le cimetière de la Commune du May-sur-Èvre dispose d'un caveau provisoire situé dans le bâtiment attenant au mur coté est du cimetière.

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 2.11 – Conditions d'admission en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains (à os blanc) préalablement exhumés.

Article 2.12 – Délai maximum

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans ce caveau provisoire.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil ou du permis d'inhumation.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé une fois, pour un mois, sur demande de la famille et sur autorisation spéciale du Maire.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Article 2.13 – Droit de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires

Articles 2.14 à 2.19

Article 2.14 – Destination des cendres

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation.

A ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- scellées sur un monument,
- inhumées en columbarium,
- inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes,
- en dépôt provisoire au caveau provisoire, à titre gracieux,
- dispersées au Jardin du Souvenir.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Des caveaux à urnes sont également mis à disposition des familles.

C'est la mairie qui désigne l'emplacement de la case concédée. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 2.15 – Sécurité des urnes scellées

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire ou l'inhumation dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations des urnes scellées sur les monuments.

Article 2.16 – Inhumation en concession traditionnelle

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé traditionnel (de 2.2 m²), il est exigé un recouvrement minimum de 0.30 m de terre au dessus de l'urne. (Voir article 2.5 pour les dimensions des fosses)

Article 2.17 - Cavurnes

La commune met à disposition dans les cimetières des concessions en jardin cinéraire pré équipées de caveaux à urne.

Article 2.18 – Caractéristiques des cases columbariums et cavurnes

Caractéristiques des concessions cinéraires :

Le Columbarium 1 (forme circulaire)

Les dépôts des urnes dans ce columbarium seront faits dans des cases aux dimensions suivantes :

- largeur : 37.5 cm - hauteur : 37.5 cm - profondeur : 68 cm

La plaque d'ouverture est de 30 cm x 30 cm

Ces cases peuvent accueillir jusqu'à 3 urnes de diamètre moyen.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la Mairie. Pour la gravure, les familles peuvent s'adresser au marbrier de leur choix, après autorisation de la mairie.

Le Columbarium 2 (ilots)

Les dépôts des urnes dans ce columbarium seront faits dans des cases aux dimensions suivantes :

- largeur : 53 cm - hauteur : 30 cm - profondeur : 20.5 cm

Ces cases peuvent accueillir jusqu'à 3 urnes de diamètre moyen.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la Mairie. Aucune gravure ne pourra être faite directement sur ces plaques.

Pour la gravure, les familles peuvent s'adresser au marbrier de leur choix. Les mentions à graver seront appliquées sur une plaque de marbre noir chanfreiné de 30 cm de large sur 8 cm de hauteur.

Les caractères gravés seront dorés à l'or fin et leur taille n'excédera pas 25 mm.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. Pour les dames, le nom de jeune fille pourra être inscrit. Un signe distinctif, religieux ou non pourra également être gravé.

Les plaques seront ensuite fixées sur la dalle de fermeture par collage au silicone.

Les Caveaux à Urnes (ou Cavurnes)

Les caveaux à urnes sont aux dimensions suivantes :

- largeur : 60 cm - longueur : 60 cm - profondeur : 45 cm

Ces cavurnes peuvent accueillir 4 ou 5 urnes de diamètre moyen.

Les cavurnes sont fermés par une plaque de marbre fournie par la Mairie et sur laquelle aucune gravure ne pourra être directement effectuée.

Pour la gravure, les familles peuvent s'adresser au marbrier de leur choix. Les mentions à graver seront appliquées sur une plaque de marbre noir chanfreiné de 30 cm de large sur 8 cm de hauteur.

Les caractères gravés seront dorés à l'or fin et leur taille n'excédera pas 25 mm.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. Pour les dames, le nom de jeune fille pourra être inscrit. Un signe distinctif, religieux ou non pourra également être gravé.

Les plaques seront ensuite fixées sur la dalle de fermeture par collage au silicone.

Article 2.19 – Dépôt au Columbarium

Le dépôt ou le retrait d'une urne devront être autorisés par le Maire. Ils sont assurés, soit par la famille, soit par une entreprise habilitée. L'ouverture et la fermeture de la case ne pourront être effectuées qu'en présence du responsable du Cimetière ou de son représentant.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la case Columbarium, du caveau à urne ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Le nombre d'urnes est limité à l'espace libre de chaque case de columbarium ou de caverne.

Dispositions relatives aux dispersions en Jardin du Souvenir

Article 2.20

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté mais ne donne pas lieu à concession

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Une demande d'autorisation devra être formulée à la Mairie, dans le délai de 24 heures avant cette opération.

Les cendres sont dispersées sous le contrôle du Policier Municipal ou du responsable du cimetière.

Le Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. Elles seront retirées, dès fanaison, par les services municipaux.

Un registre spécial concernant le jardin du souvenir est tenu par le service Etat-civil de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la mairie pourra décider de reporter la dispersion.

Un dispositif d'affichage recense les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées et qui en ont manifesté la volonté.

TITRE III - EXHUMATIONS

Article 3.1 - Définition des catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture, ou de faire exécuter une décision de justice (en fin de recherche parentale),
- à la demande du Maire lors de la reprise :
 - de terrains communs à l'issue du délai de rotation,
 - de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années,
 - de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire,
- à la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.

3.2 - Redevances

Les opérations d'exhumation et de ré-inhumation requièrent la présence d'un Policier Municipal et, lorsque la demande est formulée par la famille, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3.3 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Dispositions générales relatives aux exhumations

Articles 3.4 à 3.8

Article 3.4 - Demande

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devra être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Les corps, après réunion, devront rester dans la concession.

Article 3.5 – Infections transmissibles

Les personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique et sa fermeture) et b (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple et sa fermeture) de l'article R2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourront être exhumées de fosse ou de caveau qu'à l'issue d'un délai de 1 année à compter le date de décès.

Article 3.6 - Conditions

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou le Policier Municipal, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales leur sont versées comme si l'opération avait été exécutées.

L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 3.7 – Hygiène

Les prestataires chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise (vêtements, produits de désinfection, etc, ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 3.8 – Reliquaire

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois donc biodégradable, mais en aucun cas en matière plastique. Les défunts dont les ossements seront réunis dans le reliquaire seront identifiés au moyen d'une plaque portant le nom des défunts apposée sur le reliquaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Article 3.9 - Cercueil

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de la mairie.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements pour être ré-inhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière, dans une autre commune, crématisé, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 3.10 - Prothèses fonctionnant au moyen d'une pile

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 20 juillet 1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dispositions relatives aux Réunion de corps

Article 3.11

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réunis.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dispositions relatives aux exhumations en terrain commun

Article 3.12

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, dans l'ossuaire du cimetière, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Dispositions relatives aux exhumations du caveau provisoire

Article 3.13

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Il est tenu, à la mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article 3.14

Lorsque l'urne sera remise au demandeur à l'issue de l'exhumation, celui-ci devra remplir une attestation de remise de l'urne et indiquer la destination qu'il donnera aux cendres

Article 4.1 – Superficie et durée

Dans le cimetière communal sont proposées les sépultures suivantes :

- des concessions de terrain de 2.2 m² (dites « traditionnelle ») pour fondation de sépultures privées,
- des concessions de 1 m² pour l'inhumation d'enfants en bas âge et jusqu'à l'âge de 7 ans
- des concessions pour tombes cinéraires de 0.36 m² (cavurne),
- des cases de columbarium pour le dépôt des urnes.

Les concessions dites doubles (4 m²) pourront faire l'objet d'un renouvellement, mais ne pourront être nouvellement attribuées pour fondation d'une nouvelle sépulture.

Toutes ces concessions peuvent faire l'objet d'un contrat pour les durées suivantes :

- Concessions de 15 ans,
- Concessions de 30 ans,
- Concessions de 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées depuis le 1^{er} janvier 1966 (DCM du 13 décembre 1965).

Article 4.2 – Contrat de concession et renouvellement

Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou dans tous les cas exceptionnels qu'il appartiendra à la mairie de juger.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession et pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine, selon les définitions de l'article 4.1 ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, et après notification auprès des familles, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La mairie pourra procéder aussitôt à la reprise et donc à une nouvelle concession.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

La mairie se réserve le droit faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Particularités des cases de columbarium et de cavurne

Les contrats de concessions des columbariums et cavurnes suivent les mêmes règles que les concessions de terrain. Cependant, les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, et après notification faite aux familles, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 4.3 – Achat par avance

L'achat par avance est autorisé au cimetière municipal, excepté pour les cases de columbarium et cavurnes.
L'emplacement attribué sera défini par la commune. Dans ce cas et afin d'assurer une continuité visuelle, le monument devra être édifié après l'achat.

Article 4.4 – Désignation de l'emplacement

Le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet déterminera seul l'emplacement et l'orientation des concessions qui seront demandées.

Le concessionnaire n'aura, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 4.5 – Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative / collective (pour plusieurs personnes qui seront nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille : concessionnaire, ascendants, descendants et conjoints)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite "de famille" et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, mêmes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 4.6- Modification de la nature de la concession

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 4.7 - Jouissance

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Le corps sera alors inhumé en caveau provisoire en attendant le dénouement du conflit.

Article 4.8 - Conversion

Les concessions de 15 ans sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 4.9 - Rétrocession

Le concessionnaire, et lui seul, pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance.

En cas de rétrocession avec transfert du corps :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- 3) en ce qui concerne les concessions, la rétrocession se fera à titre gratuit ;
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 5.1 – Délai de rotation

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Article 5.2 – Terrains communs – Modalités de reprise

Lorsque le terrain commun du cimetière devra être repris, le public en sera prévenu (6 mois) à l'avance par voie d'affiches apposées dans le cimetière et d'avis diffusés dans la presse locale et sur le site Internet de la commune.

Notification sera obligatoirement faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes dans un délai de 3 mois.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrits, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Article 5.3 – Concessions échues

Dans le semestre suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront avisés par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues : de l'année en cours jusqu'au 30 octobre, de l'année précédente soit l'année N-1 et de l'année d'avant soit l'année N-2. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la tombe ou la case de columbarium à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et les 2 années suivantes.

En cas de non renouvellement des concessions de terrain et des concessions cinéraires, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après leur expiration. Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium, et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 5.4 – Concessions perpétuelles et centenaires

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés dans un reliquaire qui sera lui-même ré-inhumé à l'ossuaire municipal ou crématisé puis dispersé au jardin des souvenirs. Une liste des concessions reprises pourra être consultée à la Mairie.

Article 5.5 - Cendres

Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les concessions reprises, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes vidées de cendres et non réclamées seront détruites.

Article 6.1 - Demande de travaux

Toutes personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite à la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie,
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
- 4° faire procéder à un état des lieux avant et après les travaux par le Policier Municipal.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- la veille et le lendemain des fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Article 6.2 - Fosses – Creusement et comblement

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 6.3 - Monuments-gravures

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne pourra y être faite sans l'accord préalable du Maire, de même que les suppressions de gravures.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 6.4 – Construction de caveaux et monuments

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol et/ou en dehors des limites du terrain concédé.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,30 m
- largeur : 1 m
- profondeur au maximum : 2 m = X niveaux

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les caveaux hors-sol et les enfeux sont interdits.

Article 6.5 - Dimensions monuments

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

1 m² pour les enfants en bas âge

2.20 m² pour les autres sépultures

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

En terrain commun les dimensions maximales des monuments seront identiques à celles des terrains concédés.

Article 6.6 - Semelles (inter tombes)

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments (= passe-pied) sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Chaque tombe sera distante des autres de 40 cm.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Article 6.7 - Caveaux (construction)

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Les caveaux hors-sol et les enfeux sont interdits.

Toute construction ou caveau est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

Article 6.8 - Vide sanitaire

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 30 cm; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés d'un système de filtration.

Article 6.9 – Ouverture caveaux

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux afin de préserver les allées.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Article 6.10 - Dépôt matériaux

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable de la mairie.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Matériel de levage : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 6.11 - Terres

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Article 6.12 - Nettoyage et propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée pour effectuer le contrôle en leur présence, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 6.13 – Sécurité et contrôles

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires y compris sépultures, construction de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le Policier Municipal.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Article 6.14 - Entretien par les familles

Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente par les concessionnaires. Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

Article 6.15 - Plantations

La plantation de végétaux "en pleine terre" autour et sur les tombes est formellement interdite.

La commune pourra faire enlever, après fanaison, les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé au pied du columbarium ou dans un vase à poser à l'emplacement situé à droite de chaque case et au même niveau pour le columbarium 1 ; ou sur la tablette située devant la case concédée pour le columbarium 2.

Les fleurs déposées au columbarium seront retirées, dès fanaison, par les services municipaux.

Dispositions relatives à la police des travaux Columbarium et Jardin du Souvenir

Article 6.16 - Columbarium

Les mentions à graver seront appliquées sur une plaque de marbre noir chanfreiné de 30 cm de large sur 8 cm de hauteur.

Les caractères gravés seront dorés à l'or fin et leur taille n'excédera pas 25 mm.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. Pour les dames, le nom de jeune fille pourra être inscrit. Un signe distinctif, religieux ou non pourra également être gravé.

Les plaques seront ensuite fixées sur la dalle de fermeture par collage au silicone.

La pose et la dépose de la plaque de fermeture seront effectuées par l'entreprise mandatée par la famille.

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les Services de la Commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

Article 6.17 – Jardin du Souvenir

Tous travaux autres que ceux effectués par la Commune sont interdits au Jardin du Souvenir.

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, les Services de la Commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...).

TITRE VII – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 7.1.

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qui seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Article 7.2

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Policier Municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 7.3 -

Les tarifs des concessions et des droits d'inhumation de caveau provisoire établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Sous-préfet de Cholet. Des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à Le May-sur-Èvre, le vingt-cinq octobre deux mil douze.

Le Maire,
Alain PICARD

